

HONORAIRES DE NEGOCIATION ET DE TRANSACTION

Par suite des modifications tarifaires intervenues aux termes du décret n°2016-230 du 26 Février 2016 relatif « *aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice* » et de l'arrêté du 26 Février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires, et plus particulièrement en vertu des articles b) et c) de l'article annexe 4-9- I du décret, ci-dessus visé, la SCP Hervé GUEROULT, Alain DEBADIER et Gonzague LAMORIL, a décidé d'arrêter ses tarifs de la manière suivante :

Honoraires de négociation :

Art b) du 4^{ème} de l'article annexe 4-9 du décret ci-dessus visé :

« Sont notamment réalisés par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de Commerce¹, les prestations dont la liste suit :

...

4°) S'agissant des notaires :

...

b) Les négociations, définies comme les prestations par laquelle un notaire, agissant en vertu d'un mandat écrite que lui a donné à cette fin, l'une des parties, recherche un co-contractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant du co-contractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ».

La fixation des honoraires de négociation étant libre, ceux-ci sont arrêtés de la manière suivante :

- **Pour tout bien négocié par l'Office notarial dont la valeur est comprise entre 0 € et 80.000,00 €, le montant des honoraires de négociation est arrêté forfaitairement à la somme de trois mille deux cents euros, hors taxe, (3.200,00 € HT), soit trois mille huit cent quarante euros, toutes taxes comprises, (3.840,00 € TTC).**
- **Pour tout bien négocié par l'Office notarial dont la valeur est supérieure à 80.000,00 €, le montant des honoraires de négociation est arrêté forfaitairement à quatre pour cent, hors taxe, (4% HT) de la valeur du bien, soit quatre virgule huit pour cent, toutes taxes comprises, (4,8%).**

Honoraires de transaction :

Art c) du 4^{ème} de l'article annexe 4-9 du décret ci-dessus visé :

« Sont notamment réalisés par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de Commerce, les prestations dont la liste suit :

...

4°) S'agissant des notaires :

...

Les transactions définies comme les prestations par laquelle le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du Code civil ».

La transaction est donc une prestation d'intervention du notaire, décisive pour la conclusion de l'accord, mais distincte de lui, liée à un acte, qu'il s'agisse de la transaction inclus dans l'acte principal (généralement en préalable à un partage de succession ou de communauté, mais aussi une vente contentieuse, ou accord en vue du règlement d'un passif) ou d'un acte de transaction autonome, généralement préalable ou concomitant à la signature de l'acte « contentieux » proprement dit.

La fixation des honoraires de transaction étant libre, ceux-ci correspondront au montant de l'acte principal (comme par le passé). Dès lors, les honoraires de l'acte concerné seront doubles.

Me GUEROULT

Me DEBADIER

Me LAMORIL

¹ Le troisième alinéa de l'article L444-1 du Code de commerce dispose que : " (...) les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article (dont les notaires) accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés."